

Unité départementale de l'Isère

Grenoble, le 08/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2022

Contexte et constats

Publié sur 

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

Complexe Pétrolier
38200 VILLETTE DE VIENNE

Références : 2022 - Is092RT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2022 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté Complexe Pétrolier 38200 VILLETTE DE VIENNE. L'inspection a été annoncée le 07/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- Complexe Pétrolier 38200 VILLETTE DE VIENNE
- Code AIOT dans GUN : 0006103260
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

La société TOTAL FRANCE exploite à Villette-de-Vienne un dépôt de liquides inflammables. Un volume total de 60 000 m³ de Gasoil Oil Moteur / Fuel Oil Domestique est stocké sur ce site qui sert de réserve stratégique (stockage SAGES). Le stockage est relié à la canalisation dite pipeline Méditerranée – Rhône (pipeline SPMR) en réception et en expédition.

Le site est constitué d'une aire de stockage d'hydrocarbures (un bac unique à toit fixe), d'un réseau de tuyauteries, d'une pomperie ainsi que des différentes utilités associées à l'exploitation du stockage et la gestion du risque incendie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion du risque accidentel

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ou une lettre préfectorale de suite. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
4 – suites inspection 2020 – état des stocks	AP Complémentaire du 15/11/2016, article 1	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
6 – suites inspection 2020 – moyens d'intervention cités dans le POI	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-100	/	Lettre de suite préfectorale
8 – Tests et maintenance MMR	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1 – suites inspection 2020– Convention d'aide mutuelle incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	/	Sans objet
2 – suites inspection 2020 – Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-2	/	Sans objet
3 – suites inspection 2020 – surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
5 – suites inspection 2020 – exercices POI	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-100	/	Sans objet
7 – suites inspection 2020 –tests et maintenance sécurités	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-100	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'inspection des installations classées formule 3 demandes d'actions correctives et 3 observations.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : 1 – suites inspection 2020– Convention d'aide mutuelle incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
Thème(s) : Risques accidentels, gestion du risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. Si le recours aux moyens des services d'incendie et de secours est prévu dans la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant, le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseur sont précisés dans l'arrêté préfectoral cité au 43-2-2. Inspection 2020 : Observation n°1 : Si l'inspection de relève pas de manquement caractérisé quant à la gestion du risque incendie opérée en collaboration entre SPMR et TOTAL, une convention de mutualisation à jour reste requise afin d'assurer que TOTAL dispose bien des moyens humains et matériels mentionnés dans le POI, y compris lorsque ces derniers sont détenus par la société SPMR. L'exploitant communiquera une date prévisionnelle pour la signature de la-dite convention.
Constats : Voir partie confidentielle
Observations : En considération des déclarations de l'exploitant, l'inspection des installations classées considère l'observation n°1 formulée suite à l'inspection du 27 novembre 2020 comme soldée. Observation n°1 : Il est rappelé à l'exploitant qu'il est de sa responsabilité de garantir le caractère opérationnel du dispositif d'intervention défini dans le POI, fut-il partiellement mis en œuvre par un tiers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 2 – suites inspection 2020 – Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-2
Thème(s) : Risques accidentels, gestion du risque incendie
Prescription contrôlée : Si l'exploitant prévoit, dans la stratégie définie au point 43-1 du présent arrêté, un recours aux moyens des services d'incendie et de secours, le concours de ces derniers est sollicité ... Inspection 2020 : Observation n°2 : Il est demandé à l'exploitant de finaliser la démarche engagée par le courrier du 22 janvier 2013 en transmettant une information quant au caractère autonome au sens de l'article 43-2-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 du site de Villette-de-Vienne.
Constats : Voir partie confidentielle
Observations : L'exploitant a pris en compte de manière satisfaisante l'observation n°2 formulée suite à l'inspection du 27 novembre 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 3 – suites inspection 2020 – surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les résultats des 4 campagnes d'analyse de l'année 2021 ont été reportées sous GIDAF, conformément à la fréquence de contrôle des effluents requise (trimestrielle avec transmission annuelle à l'inspection des installations classées selon le point 4.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juin 1994).
Observations : L'exploitant a pris en compte de manière satisfaisante l'observation n°2 formulée suite à l'inspection du 27 novembre 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 4 – suites inspection 2020 – état des stocks

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2016, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Etats de stocks (post-Lubrizol)
Prescription contrôlée : Rubrique ICPE : 4734-2-a : produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : 51 000 t (ASH) Inspection 2020 : Observation n°4 : L'exploitant rétablira le report du volume de gasoil présent dans le bac sur le synoptique de la salle de contrôle.
Constats : Voir partie confidentielle
Observations : En considération des déclarations de l'exploitant, l'inspection des installations classées considère l'observation n°4 formulée suite à l'inspection du 27 novembre 2020 comme soldée. Demande d'action corrective n°1: L'exploitant démontre sous 3 mois à l'inspection des installations classées sa capacité à fournir sans délai un état des stocks, y compris si l'accident a rendu le site inaccessible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : 5 – suites inspection 2020 – exercices POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-100
Thème(s) : Risques accidentels, POI (exercices)
Prescription contrôlée : le POI est (...) testé à des intervalles n'excédant pas trois ans Inspection 2020 : Observation n°5 : Compte-tenu de la redondance apparente d'un commentaire formulé dans les compte-rendus d'exercice POI, il est demandé à l'exploitant de clarifier le processus de prise en compte du retour d'expérience associé aux différents exercices. En particulier, il précisera si les réserves formulées donnent lieu à un plan d'action dont l'exécution est suivie. Observation n°6 : La réalisation d'exercice de préparation aux situations d'urgence en période de faible activité fait l'objet de l'une des demandes formulées dans la communication préfectorale post-Lubrizon. A ce titre, il est demandé à l'exploitant de communiquer à l'inspection le compte-rendu du prochain exercice hors heures ouvrées prévu avant la fin de l'année 2020.
Constats : Voir partie confidentielle
Observations : L'exploitant a pris en compte de manière satisfaisante l'observation n°5 formulée suite à l'inspection du 27 novembre 2020. Observation n°2 : L'exploitant remet en place le marquage du canon mobile. Observation n°3 : Comme proposé en séance, l'exploitant fait réaliser l'exercice prévu en juin 2022 en période de faible activité. Le compte-rendu sera communiqué à l'inspection des installations classées qui pourra examiner la collaboration et la communication entre les équipes SMPR et TOTAL impliquées dans ce type de séquence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 6 – suites inspection 2020 – moyens d'intervention cités dans le POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-100
Thème(s) : Risques accidentels, POI (moyens humains et matériels)
Prescription contrôlée : Interrogé sur les modalités de mise en œuvre des équipements cités dans le POI. L'exploitant a pu présenter en salle dispatching les modalités de mise en marche des pompes utiles à la mise en eau du réseau incendie. Concernant les vannes devant être ouvertes, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser sans ambiguïté les modalités de manœuvre. Il est relevé que, dans l'unité de supervision Magelys, on trouve des boutons étiquetés correspondant aux vannes motorisées impliquées dans le POI.
Constats : Voir partie confidentielle
Observations : Demande d'action corrective n°2 : L'exploitant précisera les modalités d'actionnement des vannes mentionnées dans le POI. Le compte-rendu de l'exercice POI prévu en juin 2022 (cf. observation n°3) peut être valorisé dans le cadre de cette demande.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : 7 – suites inspection 2020 –tests et maintenance sécurités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-100
Thème(s) : Risques accidentels, POI (moyens humains et matériels)
Prescription contrôlée : Le plan d'opération interne mentionné à l'article L. 515-41 définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs. Inspection 2020 : Observation n°9 : L'inspection ne relève pas de manquement quant aux conditions de suivi des équipements impliqués dans la gestion du risque incendie. Toutefois, les informations sont éparées. En conséquence, la conformité des opérations réalisées au regard du plan de contrôle défini est difficile à établir. L'exploitant communiquera le calendrier prévisionnel associé à la mise en place du nouvel outil de suivi. A fortiori, la mise en oeuvre des moyens d'intervention est valorisée dans l'étude de dangers comme une barrière de sécurité. En conséquence, l'ensemble des équipements associés doivent répondre aux exigences attendues concernant les mesures de maîtrise des risques définies au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.
Constats : Voir partie confidentielle
Observations : L'inspection prend acte de la réponse apportée à l'observation n°9 formulée suite à l'inspection de 2020. Le suivi des moyens d'intervention impliqués dans la gestion du risque incendie est susceptible d'être examiné lors d'une future visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 8 – Tests et maintenance MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Voir partie confidentielle
Observations : Demande d'action corrective n°3 : L'exploitant démontre sous 1 mois l'effectivité des sécurités associées aux détections de niveau haut citées dans l'étude de dangers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale